

REVUE DE PRESSE DES ETUDIANTS DU CDCM

DECEMBRE 2014– JANVIER 2015

REALISEE PAR :

Ikram Laghdach, Eugénie Ekoue, Sofia El Guerne, et Sarah Nachit

Amandine Jacquél et Clémence Lorand

Chloé Atlan et Alexandra Boirat

Alissa Lagarrigue et Adeline Holtz

Florent Andréa, Clémence Picard et Leila Mebarkei

I – DROIT DE LA CONSOMMATION

- *Cour de Cassation Rejet 1re chambre civile 10 décembre 2014 N° 13-23.538*

Délai de prescription et de forclusion

Le litige opposait en l'espèce, la société Orange à un particulier et était relatif au non-paiement par ce dernier de travaux d'installation de ligne téléphonique assurés par ladite société à son profit.

Suite à une série d'actions révélées infructueuses pour le recouvrement de sa facture, la société décida d'assigner le débiteur devant le tribunal d'instance d'Alès laquelle lui donna raison.

Un pourvoi en cassation visant à faire reconnaître l'irrecevabilité de l'action de la société Orange, fut dès lors interjeté par le particulier au motif que, l'article **L 137-2** du **Code de la consommation** prévoyait non pas un délai de prescription mais un délai de forclusion lequel n'était pas susceptible d'interruption.

La Cour de Cassation rejette le pourvoi formé en retenant que l'article « L. 137-2 du Code de la consommation instituait un délai de prescription, par nature susceptible d'interruption ».

La prescription se distingue de la forclusion. La forclusion est plus rigoureuse que la prescription, elle fonctionne de façon inéluctable : lorsqu'un texte précise qu'un droit doit être exercé dans un certain délai « à peine de forclusion » ou « à peine de déchéance », ce délai qualifié de « préfix » ne peut être suspendu que par une citation en justice ou un acte d'exécution forcée.

- *CJUE 18 déc. 2014 – n°449/13, CA Consumer Finance SA*

La CJUE précise les obligations précontractuelles du prêteur en cas de crédit à la consommation

Francis Lefebvre : En cas de crédit à la consommation, le prêteur doit donner des informations sur le crédit et sur son adéquation à la situation de l'emprunteur et il doit évaluer la solvabilité de celui-ci. La CJUE a précisé certains aspects de ces obligations.

La Cour de Justice de l'Union Européenne, dans cet arrêt, déclare que le prêteur doit prouver qu'il a effectué ses obligations précontractuelles d'information et qu'il a bien vérifié la solvabilité de l'emprunteur. Elle indique que ces obligations étant précontractuelles, l'information doit alors être donnée avant la signature du contrat de crédit à la consommation. La CJUE reconnaît que les informations peuvent être données oralement.

- CJUE, 15 janv. 2015, aff. C-537/13

Alors que l'on croyait que les contours de la notion de consommateur étaient largement connus et dessinés, un arrêt de la CJUE du 15 janvier 2015 (CJUE, 15 janv. 2015, aff. C-537/13) a voulu mettre en lumière l'application du droit de la consommation au client d'un avocat.

Une cliente avait en effet conclu trois contrats de prestations de service juridique avec un avocat concernant trois procédures différentes. Les modalités et délais de paiements des prestations n'étant pas spécifiés dans les contrats, la cliente n'a pas payé les honoraires dus à celui-ci dans le délai convenu. L'avocat a donc saisi le tribunal et émis une injonction de payer. La cliente s'est alors demandée si en vertu des trois contrats de prestation de services juridiques qu'elle avait conclu avec son avocat, elle pouvait être qualifiée de consommateur au sens du droit de l'Union et notamment de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, relative aux clauses abusives figurant dans les contrats conclus avec les consommateurs.

La cour suprême lituanienne a entamée la démarche en posant une QPC au titre de l'article 267 du TFUE le 7 octobre 2013 à la Commission européenne. Cette dernière a tout d'abord considéré que l'avocat remplissait les critères du professionnel en raison notamment de son haut niveau de compétence. La cliente quant à elle est bien un consommateur au sens de la directive puisque *« le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité (...) en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information, situation qui le conduit à adhérer aux conditions rédigées préalablement par le professionnel, sans pouvoir exercer une influence sur le contenu de celles-ci »*.

En l'espèce, la CJUE fait état de l'applicabilité de la directive aux contrats de services juridiques, dès lors qu'ils sont « standardisés » et qu'il n'y a pas de négociation individuelle. Elle en a finalement conclu que *« la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à des contrats standardisés de services juridiques, tels que ceux en cause au principal, conclus par un avocat avec une personne physique qui n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle »*.

La Cour de justice précise que les juges sont tenus d'apprécier le caractère clair et compréhensible des clauses contractuelles et, en cas de doute, donner l'interprétation la plus favorable au consommateur. Cette décision est amenée à s'appliquer aux autres professions du droit dès lors que seraient utilisés de tels contrats standardisés. En droit français, en vertu de l'article L141-4 du

Code de la consommation, le juge a la faculté de soulever d'office les dispositions protectrices du consommateur

Le droit européen va encore plus loin et impose au juge national une véritable obligation de relever d'office le caractère abusif des clauses figurant dans un contrat entre professionnel et consommateur.

Cette décision a donc pour effet d'amener le juge à examiner d'office la problématique du droit de la consommation face à un contentieux relatif à des honoraires.

Adeline Holtz et Alissa Lagarrigue

- *Cass. Com. 20 janv. 2015 – n°13-28.521*

Cet arrêt concerne la réglementation en matière de jeu publicitaire. La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'Appel de Montpellier rendu le 10 octobre 2013 au motif suivant : « *les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain, acquis par voie de tirage au sort, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière ni dépense sous quelque forme que ce soit* ».

Selon la doctrine, cet arrêt ne reflète pas la position de la jurisprudence européenne qui s'est opposée à la prohibition de principe de l'exigence d'une participation financière en matière de concours ou de jeu promotionnel (CJUE 14 janv. 2012 – n° C-304/08).

Désormais, l'article L 121-36 du Code de la consommation, issu de la Loi du 20 déc. 2014 – n°2014-1545, dispose que « les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels à l'égard des consommateurs, sous la forme d'opérations promotionnelles tendant à l'attribution d'un gain ou d'un avantage de toute nature par la voie d'un tirage au sort, quelles qu'en soient les modalités, ou par l'intervention d'un élément aléatoire, sont licites dès lors qu'elles ne sont pas déloyales au sens de l'article L 120-1 ».

Clémence Picard

II – DROIT DE LA CONCURRENCE

- *Cass. 3^{ème} civ, 10 déc.2014 – n°13-27.332*

Clause résolutoire : appréciation et portée de la faute du contractant :

La société Garona villa, constructeur de maisons individuelles et la société Structures ingénierie construction (SIC), bureau d'études de structure, ont conclu un contrat de partenariat accordant pour une durée de trois ans à celle-ci l'exclusivité des études des fondations des maisons à construire.

La société Garona villa ayant résilié le contrat avant son terme, la société SIC l'a assigné en paiement de dommages et intérêts.

La Cour de cassation a retenu que la résiliation ne pouvait donner lieu à indemnisation lorsqu'elle résulte du comportement fautif du cocontractant, posant ainsi l'existence implicite de conditions résolutoires, inhérentes aux contrats synallagmatiques.

« Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que le contrat imposait de préconiser les fondations les plus économiques, que le cabinet 3J avait constaté le caractère non économique des solutions proposées et que l'expert judiciaire avait confirmé que la société SIC n'avait pas proposé la solution la plus économique dans deux chantiers, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches qui ne lui étaient pas demandées et qui a retenu à bon droit que la condition résolutoire prévue par l'article 1184 du code civil était toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisferait pas à son engagement, a pu en déduire que la résiliation du contrat était justifiée par la faute de la société SIC ;

REJETTE le pourvoi »

- *Autorité de la concurrence, 15 décembre 2014*

Les principaux syndicats hôteliers français ont saisi l'autorité de la concurrence. Ils reprochent aux plateformes de réservation hôtelières en ligne et à Booking d'exiger des hôteliers, de bénéficier d'un tarif, d'un nombre de nuitées et de conditions d'offre similaires à celles proposées sur les plateformes concurrentes.

D'après les syndicats, les hôteliers ne peuvent pas mettre les plateformes de réservation en concurrence et donc doivent consentir des conditions commerciales équivalentes à tout le monde.

Notons à titre d'exemple que si une nuit d'hôtel est au prix de 200 euros sur Booking, elle doit aussi l'être au même prix sur un autre site comme Expedia. Pour répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité de la concurrence, Booking a proposé des engagements et s'engage notamment à supprimer ces clauses de parité tarifaire.

L'autorité de la concurrence a lancé un test de marché pour obtenir les observations des hôteliers, des sites concurrents et des consommateurs.

Les hôteliers auront dorénavant la possibilité de mettre Booking en concurrence avec les autres plateformes.

- *Autorité de la concurrence 18 décembre 2014 Décision n° 14 D-19*

Entente dans le secteur des produits d'entretien, d'hygiène et de soins pour le corps

Des entreprises leaders de produits d'hygiène et d'entretien (parmi lesquels l'Oréal, Unilever, Henkel) ont été condamnées pour entente notamment après avoir coordonné leur politique commerciale auprès de la grande distribution et s'être concertés sur les hausses de prix en France entre 2003 et 2006. Une amende de 951,1 millions d'euros a été infligée par l'Autorité de la concurrence aux 13 participants à l'entente.

L'origine de la saisie provient des entreprises SC Johnson, Colgate-Palmolive, Henkel qui ont demandé à bénéficier de la procédure de clémence. Aucune sanction n'a donc été prononcée à leur égard. Les fondements juridiques de cette décision sont les articles : L 420-1 - L 464-2 I, III et IV du Code de commerce ainsi que l'article 101 du TFUE. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel de Paris.

- *Cass. Com. 6 janv. 2015 – n° 13-21.305*
- "Dans cet arrêt de la Cour de cassation admet pour la première fois la présomption réfragable de la responsabilité solidaire d'une société-mère provenant du comportement anticoncurrentiel de sa filiale.
- Ce principe avait été posé par la Cour de justice de l'UE, dans une décision du 10 sept. 2009 qui précisait « qu'une société-mère est présumée exercer une influence déterminante sur sa

filiale dès lors qu'elle détient la totalité ou la quasi-totalité de son capital. Par conséquent, en vertu d'une présomption réfragable, la société-mère est tenue solidairement du paiement des sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre de la filiale ayant contrevenu au droit européen de la concurrence ».

- L'Autorité de la Concurrence s'est prononcée dans le même sens dans une décision du 9 déc. 2009, en faveur de la même présomption réfragable concernant la société Orange Caraïbe détenue par Orange SA.

- En l'espèce, il s'agissait de la présomption réfragable de responsabilité de la société France Télécom, qui avait cependant tenté de la renverser en essayant d'apporter la preuve de l'autonomie de sa filiale aussi bien devant l'Autorité de la Concurrence que devant la cour d'appel de Paris (23 sept. 2010 – n° 2010/00163) et enfin devant la Cour de cassation. Pour éventuellement renverser cette présomption, la Cour de cassation retient que la société-mère doit prouver l'autonomie de sa filiale en apportant des éléments relatifs aux « liens économiques, organisationnels et juridiques » rapprochant les deux entités. Cela n'a pas été prouvé en l'espèce, notamment en raison de la présentation auprès des clients comme un groupe, l'autonomie est donc rejetée dans cette espèce. »

- **Clémence Picard**

- *Cass. Com. 20 janv. 2015 – n° 13-16.745, Carburéacteur*

Relations entre deux autorités nationales de concurrence

Cet arrêt de la Cour de cassation précise que les autorités nationales de concurrence doivent répondre au principe de coopération loyale au sein du réseau.

En l'espèce, l'autorité française de concurrence avait établi une demande d'assistance auprès de l'Office of Fair Trade anglais afin de diligenter pour son compte des visites et saisies domiciliaires au siège social de la société Chevron au Royaume-Uni dans une affaire d'entente sur le marché du carburéacteur de l'aéroport de Saint-Denis de La Réunion.

Les requérantes soutenaient que le juge français était compétent pour autoriser préalablement ces visites inopinées à Londres. Ce à quoi la Cour de cassation répond qu'en vertu de l'article 22 du règlement n°1/2003 « l'autorité de la concurrence qui accepte d'exécuter sur son territoire une mesure d'enquête y procède en appliquant son droit national ».

Elle précise que l'autorisation et le déroulement de l'enquête demandée s'effectuent sous le contrôle des juridictions de l'Etat destinataire de la demande d'assistance (par. L. Constantin, Dalloz-Actualité, le 9 février 2015).

- **Clémence Picard**

III – DROIT DES AFFAIRES

- *Cass. Com. 9 déc. 2014 - n°13-23.309*

L'agent commercial – indemnisation de la perte du droit de présentation

En l'espèce, M.X avait conclu en 2002 un contrat d'agent commercial à durée indéterminée avec la société Brugman France, aux droits de laquelle vient la société Heating Compagny France (société HCF)

Cette dernière s'est opposée en 2008 à la cession par M.X de sa carte d'agent commercial et a rompu le contrat les liant pour faute grave, sans préavis, ni indemnité au motif d'une insuffisance d'activité significative courant 2007.

M. X a assigné cette dernière en paiement, outre une indemnité de fin de contrat, d'une indemnité pour refus d'agrément des repreneurs présentés, ainsi que des dommages-intérêts pour rupture sans préavis.

La Cour de cassation précise que le préjudice subi par l'agent commercial qui cesse ses fonctions, sans agrément par le mandant du successeur présenté par lui, est déjà réparé par l'indemnité de fin de contrat. Cette indemnité de fin de contrat destinée à réparer le préjudice résultant pour lui de la cessation de ses fonctions, prend nécessairement en compte la perte du droit de présentation d'un successeur du fait de la non-transmission du contrat.

« Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que le préjudice subi par l'agent commercial qui cesse ses fonctions, sans agrément par le mandant du successeur présenté par lui, est déjà réparé par l'indemnité de fin de contrat, laquelle, étant destinée à réparer le préjudice résultant pour lui de la cessation de ses fonctions, prend nécessairement en compte la perte du droit de présentation d'un successeur du fait de la non-transmission du contrat, et qu'elle a refusé d'allouer à M. X... une indemnité supplémentaire à ce titre ; que le moyen n'est pas fondé ;
REJETTE le pourvoi ».

- *Com. 9 déc. 2014, FS-P+B, n° 13-16.559*

Un salarié a exercé successivement, à compter du 1er août 1985, les fonctions de responsable chimie puis de directeur-adjoint recherche et développement d'une société Synthelabo laquelle a fait l'objet d'une fusion-absorption au profit de la société Clintec Technologies, puis, après la dissolution de celle-ci, a été salarié de la société Clintec International, entre les 26 mars et 30 août 1996, avant d'être embauché, à la suite de la réorganisation de cette dernière, par la société filiale française d'une société de droit américain Baxter, en qualité de « vice-président global recherche et développement » à compter du 1er septembre 1996 ; il a participé à la réalisation de différentes inventions qui ont donné lieu au dépôt d'un brevet français, le 23 juillet 1987 par la société Synthelabo, suivi de trois extensions, et de trois brevets PCT, les 8 février et 5 avril 2007, sur la base de demandes américaines déposées le 2 août 2006 par la société de droit américain et sa filiale suisse, dans lesquels il était désigné comme inventeur ou co-inventeur ; se fondant sur les dispositions de l'article L. 611-7 du CPI, le salarié a assigné ces deux sociétés afin que ces inventions et leurs extensions soient qualifiées d'inventions hors mission attribuables.

C'est en vain que l'inventeur fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables ses demandes formées contre la société de droit américain et sa filiale suisse, au titre du brevet déposé le 23 juillet 1987 et de ses extensions. En effet, le salarié n'est fondé à invoquer les droits qu'il tient de l'article L. 611-7 du CPI relatifs aux inventions de salarié qu'à l'encontre de son employeur, celui-ci ferait-il partie d'un groupe.

Après avoir constaté que les inventions litigieuses étaient relatives à la nutrition parentérale à base d'huile d'olive purifiée appliquée principalement dans le domaine de la pédiatrie, l'arrêt relève que le projet de recherche sur les poches de nutrition parentérale pédiatriques, dénommé « projet PED3CB », a été lancé à compter du mois de mars 2003 sous la direction d'un salarié de la société américaine, lequel a organisé de multiples réunions de l'équipe affectée au projet, constituée de quatre inventeurs parmi lesquels le demandeur, que les revues de performances des années 2005, 2006 et 2007 établissent que celui-ci, loin d'être cantonné à des fonctions d'administration et à un rôle de management, devait répondre à un objectif d'innovation et, en particulier, que la revue de performances de l'année 2005 le chargeait des projets MCB et Oliclinisol, de faire breveter les inventions relatives au projet « Pediatric MCB » et de s'assurer de la qualité et de la fiabilité du procédé de fabrication de ce produit. En l'état de ces constatations et appréciations, desquelles il résulte que les inventions en cause, ayant été réalisées dans le cadre d'études et recherches

explicitement confiées au salarié par son employeur, étaient des inventions de mission, la cour d'appel a légalement justifié sa décision.

Pour déclarer irrecevables les demandes formées par l'inventeur salarié contre la société de droit américain au titre du brevet et de ses extensions, l'arrêt retient qu'il n'est pas établi que la société de droit américain vienne aux droits Baxter vienne aux droits de la société Clintec international ni que celle-ci vienne elle-même aux droits de la société Clintec Technologies qui avait absorbé la société Synthelabo. En se déterminant ainsi, sans s'expliquer, comme elle y était invitée, sur l'existence d'un transfert du secteur de l'alimentation parentérale, dans lequel l'inventeur exerçait son activité salariée, aux sociétés du groupe Clintec et, en dernier lieu, à la société Baxter, ce dont il serait résulté que l'inventeur était fondé à invoquer contre celle-ci les droits qu'il tenait des dispositions légales relatives aux inventions de salariés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 611-7 du CPI et de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

« Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes formées par M. X... contre la société Baxter au titre du brevet n° 87 10404 et de ses extensions, l'arrêt retient qu'il n'est pas établi que la société Baxter vienne aux droits de la société Clintec International ni que celle-ci vienne elle-même aux droits de la société Clintec Technologies qui avait absorbé la société Synthelabo ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans s'expliquer, comme elle y était invitée, sur l'existence d'un transfert du secteur de l'alimentation parentérale, dans lequel M. X... exerçait son activité salariée, aux sociétés du groupe Clintec et, en dernier lieu, à la société Baxter, ce dont il serait résulté que M. X... était fondé à invoquer contre celle-ci les droits qu'il tenait des dispositions légales relatives aux inventions de salariés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ; »

- *Cass. 3^{ème} civ, 10 déc.2014 – n°13-27.332*

Clause résolutoire : appréciation et portée de la faute du contractant :

La société Garona villa, constructeur de maisons individuelles et la société Structures ingénierie construction (SIC), bureau d'études de structure, ont conclu un contrat de partenariat accordant pour une durée de trois ans à celle-ci l'exclusivité des études des fondations des maisons à construire.

La société Garona villa ayant résilié le contrat avant son terme, la société SIC l'a assigné en paiement de dommages et intérêts.

La Cour de cassation a retenu que la résiliation ne pouvait donner lieu à indemnisation lorsqu'elle résulte du comportement fautif du cocontractant, posant ainsi l'existence implicite de conditions résolutoires, inhérentes aux contrats synallagmatiques.

« Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que le contrat imposait de préconiser les fondations les plus économiques, que le cabinet 3J avait constaté le caractère non économique des solutions proposées et que l'expert judiciaire avait confirmé que la société SIC n'avait pas proposé la solution la plus économique dans deux chantiers, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches qui ne lui étaient pas demandées et qui a retenu à bon droit que la condition résolutoire prévue par l'article 1184 du code civil était toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisferait pas à son engagement, a pu en déduire que la résiliation du contrat était justifiée par la faute de la société SIC ;

REJETTE le pourvoi ».

- *Cass. Com 16 déc. 2014 n° 13-21.363 (n°1138 FS-PB), Sté Ikéa Supply AG c/ Sté Green Sofa Dunkerque*

La rupture d'une relation commerciale établie peut être aménagée par les parties

Francis Lefebvre : Les partenaires d'une relation commerciale établie peuvent valablement s'accorder sur les modalités de la cessation de cette relation ou transiger sur l'indemnisation du préjudice subi en cas de rupture brutale même si celle-ci relève de la responsabilité délictuelle.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation casse et annule le jugement de la Cour d'appel. Il s'agissait d'une relation commerciale entre la société IKEA et la société GSD. La Cour de cassation reconnaît que les deux sociétés peuvent choisir le mode de résiliation de la relation commerciale ainsi que la durée du préavis.